

Genève, le 23 mars 2012

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)**

**Publication d'un nouveau rapport**

**Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance**

La Cour a analysé le dispositif genevois pour l'accueil préscolaire des enfants de 0 à 4 ans, dont l'organisation, la surveillance et la mise en œuvre impliquent actuellement tant les collectivités publiques (canton et communes) que des acteurs privés. Il ressort principalement de l'audit que le grand nombre d'intervenants concernés, leur large autonomie dans la politique de mise à disposition des places, ainsi que la coordination insuffisante des différentes politiques communales limitent encore trop la capacité du système à répondre à la demande des familles et de leur assurer une égalité de traitement suffisante. En l'absence de changements importants dans la gouvernance actuelle, l'objectif annoncé d'assurer une place à chaque enfant demandeur ne pourra être atteint à moins de surcoûts importants. Par ailleurs, les faiblesses relevées en matière de fixation des exigences pour l'accueil de jour et d'organisation de la surveillance exposent les familles à devoir accepter une différence de niveau de qualité de l'accueil sans l'avoir choisie.

Le rapport est librement disponible sur <http://www.ge.ch/cdc/>.

Conformément à sa mission, la Cour a effectué son audit sous l'angle de l'efficacité et de l'efficience, du bon emploi des fonds publics, ainsi que de la conformité aux dispositions légales et réglementaires des activités et tâches effectuées au niveau cantonal, communal et d'institutions de la petite enfance. Par rapport aux enjeux rappelés ci-dessus, les principaux constats relevés par la Cour sont les suivants :

**Relativement aux données et statistiques à disposition :**

- a) Au niveau du canton, la demande en places d'accueil de jour n'est à ce jour ni quantifiée, ni quantifiable.
- b) Une vision synthétique (voire prospective) de l'accueil cantonal de jour de la petite enfance est difficile à établir.

**Concernant le cadre et les exigences pour l'accueil de jour :**

- a) L'accueil collectif et l'accueil familial de jour présentent une grande disparité au niveau du cadre et des exigences (par exemple au niveau des exigences de formation et des normes d'encadrement). Cet état de fait engendre des niveaux d'accueil très inégaux.
- b) Le cadre légal et les exigences réglementaires ne sont pas appliqués stricto sensu à tout ou partie des structures accueillant des enfants de moins de 4 ans.

**Relativement aux autorisations et à la surveillance exercée par le service de l'évaluation des lieux de placement (ELP) :**

- a) De nombreuses faiblesses organisationnelles ont été constatées à l'ELP (notamment sur le plan du profil des chargées d'évaluation, de l'organisation interne du service, des procédures et directives internes, de la gestion et tenue des dossiers, ou encore de la base informatique).
- b) De nombreux manquements sont constatés dans les activités d'autorisation et de surveillance des accueillantes familiales de jour (AFJ) et des institutions de la petite enfance (IPE) qui incombent à l'ELP.

**Concernant le concept opérationnel de l'accueil collectif de jour :**

- a) L'absence d'organisation et de réflexion globale induisent une inefficience de par la démultiplication des fonctions communales de support et des coûts y afférents. De plus, il en découle également que la demande en places d'accueil n'est pas forcément connue d'une commune pour l'ensemble des modes de garde offerts sur son territoire, et d'autre part que les parents doivent souvent inscrire leur enfant sur plusieurs listes d'attente.

Finalement, la diversité actuelle d'organisations et de politiques communales engendre une inégalité de traitement des parents placeurs en termes d'accès aux places d'accueil, d'attribution des places, de niveau de tarification, etc.

- b) Les IPE peuvent être sur et sous occupées en termes de places d'accueil. Dans un certain nombre d'IPE, la Cour a identifié soit des possibilités d'accueil supplémentaires (places vacantes), soit des non-respects du nombre maximum de places d'accueil autorisé par l'ELP. En outre, certains types d'abonnement proposés aux parents ont un impact négatif sur le taux d'occupation des IPE et de facto sur le financement de leurs coûts.
- c) Les activités de contrôles opérées par la commune ou la délégation/service de la petite enfance sont lacunaires, comme cela résulte d'un certains nombres de constats (portant sur des aspects mineurs) effectués au niveau de l'échantillon d'IPE examiné.

**Au vu des importantes faiblesses et inefficiences constatées**, la Cour a émis 40 recommandations dans le cadre du rapport visant à améliorer la gouvernance globale et par là l'efficacité du dispositif et sa capacité à répondre à la demande de place. Il conviendra notamment de mener une réflexion de fond portant sur les coûts, l'organisation et la gouvernance du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance dans sa globalité. En outre, il conviendra également d'envisager de modifier les bases légales et réglementaire (normes d'encadrement pédagogique; exigences de qualification pour la personne nommée pour diriger une IPE à prestation d'accueil élargies ou restreintes, etc.).

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter*  
*Monsieur Stanislas ZUIN, Président de la Cour des comptes*  
*Tél. 022 388 77 93, courriel : [stanislas.zuin@etat.ge.ch](mailto:stanislas.zuin@etat.ge.ch)*